

**Arrêté concernant les qualifications pédagogiques requises des enseignant-e-s de sport en formation professionnelle initiale**

**La conseillère d'État, Cheffe du département de l'éducation et de la famille,**

vu la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr), du 13 décembre 2002 ;

vu l'ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr), du 19 novembre 2003 ;

vu le règlement concernant les traitements de la fonction publique (RTFP), du 9 mars 2005 ;

vu la loi sur la formation professionnelle (LFP), du 22 février 2005 ;

vu le règlement d'application de la loi sur la formation professionnelle, du 16 août 2006 ;

sur la proposition du service des formations postobligatoires et de l'orientation,

*arrête :*

Champ  
d'application

**Article premier** Le présent arrêté concerne les qualifications pédagogiques requises pour enseigner le sport en formation professionnelle initiale.

Absence d'offre de  
formation

**Art. 2** <sup>1</sup>La formation à la pédagogie professionnelle de 300 heures n'est actuellement pas proposée par l'Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle (ci-après : IFFP) aux enseignant-e-s de sport ne disposant pas d'une deuxième discipline enseignable en maturité professionnelle.

<sup>2</sup>Tant qu'aucune solution de formation à la pédagogie professionnelle n'est proposée à ces derniers, la formation pédagogique leur permettant d'enseigner le sport en maturité gymnasiale est considérée comme titre suffisant pour être autorisé à enseigner le sport également en formation professionnelle initiale.

Conséquences  
salariales

**Art. 3** Tant que la formation précitée n'est pas proposée par l'IFFP, les enseignant-e-s de sport en formation professionnelle initiale sont assimilé-e-s au personnel enseignant disposant des titres légaux requis.

Solution de  
formation à la  
pédagogie

**Art. 4** Dès l'ouverture d'une formation à la pédagogie professionnelle pour les enseignant-e-s de sport par l'IFFP, les nouveaux-elles enseignant-e-s engagé-e-s ne disposant pas du titre requis sont considéré-e-s comme personnel enseignant sans titres légaux requis.

Disposition finale

**Art. 5** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur à la rentrée scolaire 2020-2021.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 7 juillet 2020

La conseillère d'État,  
cheffe du département :

Monika Maire-Hefti